

Strasbourg, le 20 JUIN 2017



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



La Rectrice

à

Mesdames et messieurs les directeurs
des écoles élémentaires du Bas-Rhin et du
Haut-Rhin

- pour attribution -

s/c de Madame l'inspectrice d'académie, directrice
académique des services de l'Education
nationale du Haut-Rhin
Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de l'éducation
nationale du Bas-Rhin

Division du 1^{er}
degré
Bureau des
moyens

Affaire suivie par :

Sandrine Knapp

Téléphone
03 88 45 92 45
Télécopie
03 88 61 43 15

Sandrine.knapp@
ac-strasbourg.fr

Adresse
65 avenue de la
Forêt-Noire
CS30006
67083 Strasbourg-
cedex

**Objet : Organisation de l'enseignement religieux dans les écoles élémentaires
Année scolaire 2017/2018**

Réf. : Articles L481-1 et R 481-1 du code de l'éducation
Articles D 481-2 à D 481-6 du code de l'éducation
Article 10 modifié du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990

J'ai l'honneur de vous communiquer les instructions relatives à l'organisation de
l'enseignement religieux dans les écoles élémentaires du Bas-Rhin et du Haut-
Rhin pour l'année scolaire 2017/2018.

A. HEURE D'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX INTEGREE DANS L'HORAIRE SCOLAIRE

Rappel important

Dans le cadre des dispositions du statut scolaire spécifique à l'Alsace-Moselle,
le code de l'Education prévoit que la durée hebdomadaire de la scolarité des
élèves dans les écoles élémentaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle
comprend une heure d'enseignement religieux. Les inscriptions sont à formuler
au moment de l'inscription des élèves dans votre école. Le choix des familles est
modifiable à tout moment de la scolarité.

L'organisation de l'enseignement religieux relève, comme tous les autres
enseignements, de la compétence du directeur d'école.

Il lui appartient de fixer le nombre d'heures nécessaires pour toutes les classes
et par confession, en fonction du nombre d'élèves qui recevront cet
enseignement (enquête en ligne à compléter).

L'enseignement religieux est par nature confessionnel. Seules les autorités
religieuses autorisent la mise en place d'un enseignement religieux
interconfessionnel.

S'il est sollicité en ce sens, le directeur d'école :

- s'assure que la demande présentée par les autorités religieuses locales a obtenu l'accord écrit des supérieurs hiérarchiques de ces autorités,
- informe le conseil d'école dès que possible,
- adresse la demande d'organisation d'un enseignement religieux interconfessionnel à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de leur département dans les meilleurs délais et au plus tard le **20 juin 2017**.

Les services départementaux de l'éducation nationale informent en retour la directeur d'école et les autorités religieuses de la décision prise.

Sauf avis contraire des autorités religieuses, la reconduction dans l'école de l'enseignement religieux interconfessionnel est automatique.

B. REMARQUES SUR L'ORGANISATION

1. Les parents choisissent l'enseignement religieux ou l'enseignement moral dans le document intitulé « Fiche d'inscription » (annexe 1) qui leur est remis en début de scolarité. La modification des choix exprimés par les parents doit être accueillie favorablement à tout moment de la scolarité, eu égard à la liberté de conscience dont disposent les élèves (article 10 de la déclaration des droits de l'homme et des citoyens et article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

Les élèves qui ne sont pas inscrits par leurs parents à l'enseignement religieux reçoivent un complément d'enseignement moral assuré par les personnels enseignants qui ne sont pas volontaires pour dispenser l'enseignement religieux. Faute d'effectifs suffisants, ceux-ci doivent, pendant l'heure de service rendue ainsi disponible, rester dans l'école et se mettre à la disposition du directeur pour se consacrer à des tâches touchant à l'animation pédagogique ou à l'organisation administrative de l'école. En aucun cas ils ne peuvent s'absenter.

2. Il n'est pas prévu de rétribution pour des heures dispensées à des groupes de moins de cinq élèves.

3. Les heures d'enseignement religieux ne peuvent en aucun cas être fractionnées en demi-heure. L'organisation de l'enseignement religieux doit être arrêtée après concertation avec les autorités religieuses et les intervenants de religion.

4. Les élèves de différentes classes d'une même confession, minoritaire dans l'école, peuvent être regroupés pendant l'enseignement religieux (assuré par un maître ou un intervenant de religion) de façon à constituer un groupe suffisant.

5. Les maîtres volontaires en début d'année s'engagent à dispenser l'enseignement religieux pour la durée de l'année scolaire. Aucune interruption ne sera admise par la suite, sans l'accord du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) concerné.

6. Toute modification en cours d'année dans l'organisation de l'enseignement religieux, ou tout changement d'intervenant de religion doit préalablement être soumis au DASEN concerné dans les plus brefs délais, faute de quoi les personnels ne peuvent être rétribués. En aucun cas, une école ne peut prendre l'initiative de recruter un intervenant sans la validation des autorités religieuses et l'ouverture du dossier administratif.

7. L'enseignement religieux doit être dispensé dans les mêmes conditions que les autres enseignements. Tout dédoublement de classe doit être soumis au DASEN concerné.

8. Coordonnées des autorités religieuses :

Enseignement catholique	Enseignement protestant	Enseignement israélite
Monsieur Christophe Sperissen Directeur du service de l'enseignement de la religion catholique à l'école 15, rue des écrivains 67000 Strasbourg Secrétariat : Madame Isabelle Bard Tél 03 88 21 11 82 Courriel : isabelle.bard@ere-oca.com	Monsieur Jean-Marc Meyer Monsieur Eric Schiffer Service de l'enseignement religieux et de la catéchèse Union des Eglises Protestantes d'Alsace 1b, quai Saint-Thomas 67081 Strasbourg Secrétariat : Madame Anny North Tél : 03 88 25 90 38 Courriel : anny.north@uepal.fr	Monsieur René Gutman Grand rabbin de Strasbourg 5, rue du Général de Castelnau 67000 Strasbourg Secrétariat : Madame Brigitte Spingarn Tél : 03 88 35 52 07 Courriel : bcspingarn@aol.com

C. PREPARATION DE LA RENTREE ET CALENDRIER 2017/2018

1. Organisation prévisionnelle :

1.1 Heures prévisionnelles pour la rentrée 2017

Sur la base du constat des effectifs que vous avez fait remonter aux services académiques à la rentrée 2016, les heures d'enseignement religieux mises en place en 2016/2017 sont soit reconduites pour 2017/2018, soit modifiées après vérification des services afin de rationaliser l'organisation des groupes.

1.2 Notification des moyens et nomination des intervenants

Le nombre d'heures attribué à chaque école, par confession, sera communiqué avant la rentrée 2017. Sur la base des moyens ainsi définis, les autorités religieuses proposent des intervenants de religion pour lesquels les arrêtés de nomination vous seront transmis fin octobre 2017.

2. Constat de rentrée et mise à jour éventuelle (mois de septembre - octobre)

Afin de faciliter et de rationaliser la gestion de l'enseignement religieux, la saisie en ligne des effectifs, via une « enquête-interview » est reconduite au niveau académique.

2.1 Saisie des effectifs

La saisie des effectifs suivant un enseignement religieux est à effectuer avec le maximum de précisions, obligatoirement dans l'enquête en ligne. Vous serez destinataires d'un message électronique qui vous précisera la procédure, les dates de saisie et les modalités techniques à suivre pour assurer la remontée des effectifs de l'enseignement religieux.

2.2 Analyse du constat de rentrée

Après analyse des données collectées, les IA-DASEN ajustent, si besoin, le nombre d'heures des intervenants de religion.

2.3 Rémunération des intervenants

La rémunération des intervenants de religion du Bas-Rhin et du Haut-Rhin est assurée par la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin sur la base de l'état des heures effectuées complété et transmis en double exemplaire par l'intervenant de religion (après avoir été vérifié et signé par le directeur de l'école).

Ces documents seront transmis à la :

Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin

D1D Bureau des contractuels.

65 avenue de la Forêt-noire, CS30006 67083 Strasbourg-cedex.

- avant le 10 novembre 2017 pour septembre et octobre 2017 (paiement prévu fin janvier 2018)
- avant le 5 janvier 2018 pour novembre et décembre 2017 (paiement prévu fin février 2018)
- avant le 5 avril 2018 pour janvier, février et mars 2018. Ne pas ajouter les heures de début avril (paiement prévu fin mai 2018)
- avant le 5 juillet 2018 pour avril, mai, juin et juillet 2018 (paiement prévu fin août 2018).

Je vous remercie de veiller au respect des dispositions contenues dans la présente circulaire.



Sophie BEJEAN
Rectrice de l'académie de Strasbourg
Chancelière des universités d'Alsace

P. J. :

- Annexe 1 : fiche d'inscription à l'école élémentaire

FICHE D'INSCRIPTION ENSEIGNEMENT RELIGIEUX OU MORAL
--

Année scolaire 2017/2018

Dans le cadre des dispositions du statut scolaire spécifique en Alsace et en Moselle, le Code de l'éducation prévoit que la durée hebdomadaire de scolarité des élèves dans les écoles du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle comprend une heure d'enseignement religieux ou pour les élèves qui ne suivent pas l'enseignement religieux, une heure de complément d'enseignement moral.

Je soussigné ☐ père ☐ mère de l'enfant :

NOM : **PRENOM :**

CLASSE :

Déclare que mon enfant suivra l'enseignement religieux:

Enseignement religieux catholique ☐

Enseignement religieux protestant ☐

Enseignement religieux israélite ☐

Déclare que mon enfant ne suivra pas l'enseignement religieux. ☐

Toute modification de ce choix devra être signalée au directeur(trice) d'école, de préférence avant la fin de l'année scolaire afin de faciliter l'organisation des différents groupes, elle reste toutefois possible à tout moment de la scolarité.

☐ **Déclaration orale faite le ...**

☐ **Déclaration écrite faite le ...**

Signature :